

de faire des bons, débetures ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en courant ou en sterling, avec intérêt, et à telles place, ou places, dans ou hors de cette province, suivant qu'elle le jugera à propos ; et tels bons, débetures ou autres
 5 garanties pourront être faits payables au porteur, ou transférables par simple endossement ou autrement, et tels bons ou débetures, sur enregistrement au bureau d'enregistrement du comté où seront situés le dit havre et les dits travaux, constitueront et seront un mortgage et hypothèque, ayant rang suivant la date de tel enregistrement, par
 10 privilège spécial, sur tous les biens-meubles et immeubles de la dite compagnie, y compris ses revenus, taux, péages et droits.

XXVI. A toutes les assemblées des actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit qu'elles soient annuelles ou spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il aura d'actions dans le dit
 15 capital, et tels vote ou votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; et toutes questions proposées ou soumises à la considération des dites assemblées seront finalement décidées par la majorité des votes des actionnaires présents en personne ou par procureurs, excepté dans tous les cas auxquels il est pourvu autrement par le présent acte ;
 20 et pourvu aussi que personne n'aura droit de voter comme procureur à aucune assemblée, à moins qu'il ne soit actionnaire de la dite corporation, et qu'il ne produise une autorité écrite comme tel procureur.

Proportion des votes.
Vote par procurator.
La majorité décidera.

XXVII. Nul actionnaire de la dite corporation ne sera en aucune manière que ce soit responsable ou chargé du paiement d'aucune dette
 25 ou réclamation due par la dite corporation, au-delà du montant non encore payé de son leur action ou de ses actions souscrites dans le dit fonds social de la dite corporation.

Degré de responsabilité des actionnaires.

XXVIII. Si à une période quelconque à l'avenir la dite somme de cinquante mille louis est trouvée insuffisante pour les fins du présent
 30 acte, il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter son capital jusqu'à concurrence d'une autre somme n'excédant pas deux cent mille louis courant, souscrite soit parmi ses membres ou par l'admission de nouveaux actionnaires, tel nouveau capital étant divisé en actions de vingt-cinq louis chacune ; pourvu toujours, que telle augmentation sera
 35 décidée et ordonnée par une majorité en valeur des actionnaires de la dite compagnie, présents en personne, ou par procureurs, à une assemblée tenue à cette fin.

Emission de nouveau capital, en certaines actions.

XXIX. Tous les mots dans le présent acte comportant le nombre singulier, on le genre masculin seulement, s'étendront à plus d'une
 40 seule personne, partie ou chose, et aux femmes aussi bien qu'aux hommes ; et le mot "actionnaires" comprendra les héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires ou ayants cause des dits actionnaires, ou toute autre personne ayant la possession légale de toute action, soit en son propre nom ou en celui d'une autre, à moins
 45 que le contexte ne soit incompatible avec telle interprétation ; et chaque fois qu'il est donné pouvoir par le présent acte de faire quelque chose, "pouvoir" voudra aussi dire, faire toutes choses qui pourront être nécessaires pour l'accomplissement de telles choses ; et généralement tous les mots et clauses contenus dans le présent acte recevront l'in-
 50 terprétation la plus libérale et la plus équitable et qui pourra mieux répondre à la mise à effet du présent acte suivant sa portée et son

Clause d'interprétation.